

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021

Réglémentant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde

Le 13 septembre 2021, la Préfète de la Gironde a signé un nouvel arrêté réglémentant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau.

En gras sont indiqués les bassins versants où les mesures de restriction ont été renforcées.

Concernant l'usage agricole, cet arrêté :

- Interdit tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique ou assimilé dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants: **l'Andouille**, la Barbanne, **la Chalaure**, le Chenal de Gua, le Chenal de Talais, **le Collinet**, **le Courbarieu Nord**, le Deyre, **la Durèze**, le Glaude, **la Gravouse**, le Lavié, **la Lidoire**, le Lisos, le Mauriens, **le Moron**, le Palais (Ratut), **le ruisseau des Sandaux**, **le Seignal**, **la Soulège**, **le ruisseau de la Virvée en amont du pont des Planquettes**.

- Interdit les prélèvements d'eau à usage agricole dans les cours d'eau des bassins versants de : la Bassanne en amont du canal latéral de la Garonne et la Gamage 3,5 jours par semaine soit le lundi, mercredi après-midi, jeudi et dimanche.

- Interdit les prélèvements d'eau à usage agricole dans les cours d'eau du bassin versant de la Laurence 1 jour par semaine soit le mardi.

Par ailleurs, les prélèvements à usage domestique ou assimilé sont interdits dans les cours d'eau des bassins versants de : la Bassanne en amont du canal latéral de Garonne, l'Escouach, la Gamage, le Romédol, le Tursan et le Meudon 5 jours par semaine.

Enfin les prélèvements à usage domestique ou assimilé sont interdits dans les cours d'eau des bassins versants de : la Laurence, **la Laurina et la Jalle de Ludon** sont interdits 3 jours par semaine.

Quels sont les prélèvements concernés ? Sont exclus de ces interdictions et restrictions les prélèvements opérés dans les nappes souterraines n'ayant pas de relation hydraulique avec les cours d'eau (plio-quaternaire et nappes profondes), dans les réserves d'irrigation à remplissage hivernal, ainsi que dans les canaux, esteyes ou rivières bénéficiant d'une ré-alimentation par les rivières Dordogne, Dropt, Dronne, Garonne et Gironde. Sont également exclus de l'application de l'arrêté, les prélèvements servant à l'abreuvement des animaux, ou à l'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, arboriculture, tabac, pépinières, cultures spécialisées sur des surfaces réduites), dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la protection des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité. Enfin, le prélèvement opéré par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon n'est pas concerné.